



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Mont-Saint-Pierre

RÉSOLUTION 086-06-19

RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 80-92 DE LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-PIERRE

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Mont-Saint-Pierre peut modifier le contenu de son règlement de zonage 80-92;

ATTENDU QU'il s'avère pertinent et opportun de procéder à de telles modifications de manière à adapter le contenu de la réglementation par rapport aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par le Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 mai 2019;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 8 mai 2019;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le présent règlement a été préalablement tenue le 22 mai 2019 et qu'aucune intervention n'y a eu lieu;

ATTENDU QU'un deuxième projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 22 mai 2019;

ATTENDU QU'un avis d'approbation référendaire du présent règlement a été préalablement donné le 23 mai 2019 et qu'aucune demande de la part des personnes intéressées n'a été reçue dans les délais prescrits;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller M. André Daraïche et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 212-2019 modifiant le règlement de zonage # 80-92 soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 212-2019 modifiant le règlement de zonage 80-92 de la municipalité de Mont-Saint-Pierre ».

ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'agrandir la zone à vocation résidentielle 39Ha à même une partie de la zone à vocation commerciale 38C correspondant au lot 5 633 061 du cadastre du Québec.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan de zonage numéro 80-92 faisant partie intégrante du règlement de zonage 80-92 est modifié en retirant le lot 5 633 061 de la zone 38C et en ajoutant ce lot à la zone 39Ha.

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Magella Émond
Maire

Colette Réhel
Directrice générale

Copie certifiée conforme
À Mont-Saint-Pierre
Ce 6^e jour de juin 2019